

DÉLIBÉRATION

Délibération N° D15_07_53

Objet **URBANISME**

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Grézac

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211701834
20151123 - D150753
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 26/11/2015

L'An deux mille quinze, le vingt-trois novembre à 20H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Bernard **POURPOINT**, Maire de Grézac

Nombre de Conseillers Municipaux
En exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 14 – Pouvoirs : 2
Date de Convocation : 18 novembre 2015

PRÉSENTS : M. Bernard **POURPOINT**, Maire, - M. Marc **RENOULLEAU**, 1^{er} Adjoint – M. Michel **ROUIL**, second adjoint – M. Fabrice **THIBAUDEAU** - Mme Véronique **VARENNE** – Mme Françoise de **ROFFIGNAC** - M. Philippe **BRIVIO** – M. Dominique **GADIOU** - M. Pascal **GUÉRIN** – M. François **NEAU** – M. Claude **NICOLLE** - M. Serge **GRICOURT**

Absente : Mme Marie-Christine **DIET**

Pouvoir : Mme Nathalie **BELLUTEAU** a donné pouvoir à M. Michel **ROUIL** – Mme Agnès **COLLINOT** a donné pouvoir à Mme Véronique **VARENNE**

Secrétaire de séance : M. Michel **ROUIL**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à loi solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (dite loi Grenelle 2) ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22-41-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 08 septembre 2005
- Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Décide :

- 1. De prescrire** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal ;
- 2. Que** la révision du PLU a pour objectifs notamment de :
 - se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12 juillet 2010, du 24 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;
 - Préserver le cadre de vie de la commune dans un environnement marqué par de grands espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que son patrimoine porteur d'identité communale

- Mieux évaluer la ressource des bois
- Maîtriser la consommation foncière
- Contribuer au maintien et à l'accueil d'activité agricole, commerciale et artisanale sur la commune
- Développer un tourisme de proximité (circuits pédestres et cyclables, hébergements saisonnier, production locale, etc...)
- Mettre en adéquation l'urbanisation avec les capacités des équipements, services, installations et réseaux.

Ces objectifs font partie du projet communal en matière d'aménagement et de développement durable, ils sont la clef pour orienter la commune vers un développement harmonieux.

3. Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie et dans les panneaux d'information
- Mise à disposition du public des documents provisoires liés au PLU à la Mairie de Grézac pour que le public puisse suivre l'évolution du projet
- Mise à la disposition du public en mairie d'un registre pour recueillir les observations du public.
- Parution dans le bulletin municipal
- Organisation de plusieurs réunions publiques au fur et à mesure de l'élaboration du PLU.

4. De donner délégation au Maire pour choisir le(s) organisme (s) chargé(s) de la révision du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations (ou de services) concernant les études nécessaires à la révision du PLU ;

5. D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du PLU, ainsi que toutes les autres subventions ;

6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants ;

7. De notifier la présente délibération :

- à Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211701834
20151123 – D150753

Accusé de Réception
Préfecture
Reçu le : 26/11/2015

8. De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L. 123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du PLU ;

9. D'afficher la présente délibération, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département ; soit :

- Le Sud-Ouest

10. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Certifié exécutoire :

Reçu en S/Préfecture de Saintes le

Affiché en Mairie de Grézac :

Le Maire

Fait délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

